

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée, moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960

30 mars	— Décret n° 60-44 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1960	303
5 avril	— Décret n° 60-45 portant application de la loi n° 60-6 du 5 mars 1960 autorisant une loterie	300
7 avril	— Décret n° 60-46 modifiant l'arrêté général n° 3588-bis/S.J. du 8 octobre 1943 relatif au tarif des avocats-défenseurs	301
7 avril	— Décret n° 60-47 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant règlementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo	302
7 avril	— Décret n° 60-48 ouvrant dans les écritures du trésorier payeur un compte hors budget	302

PREMIER MINISTÈRE

1960

28 mars	— Décision n° 33/D/PM/MEN. portant octroi d'une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer	304
30 mars	— Arrêté n° 69/PM/MICEP. modifiant l'arrêté n° 290/PM/MICEP. du 14	

décembre 1959 fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-1960

31 mars	— Arrêté n° 70/PM/F. modifiant l'arrêté n° 65/PM. du 25 mars 1957 portant création d'une régie d'avance à la délégation du Togo à Paris	303
31 mars	— Arrêté n° 71/PM. chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics	303
	Arrêtés portant désignation de chefs de canton; autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments, octroi de bourses locales et licenciement d'un agent administratif	304

MINISTÈRE DES FINANCES

	Arrêtés et décisions portant titularisation, attribution de prêt pour achat de véhicule pour les besoins de service, autorisations d'utiliser de voitures personnelles, attribution d'indemnités pour expropriation de parcelles de terrains sis à Tokoin; licenciement, rectificatif à un précédent arrêté portant concession de pension et approbation de rôles	305
--	---	-----

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1960

28 mars	— Arrêté n° 37/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune de Lomé, au titre de l'exercice 1960	308
---------	--	-----

- 2 avril — Arrêté n° 41/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune d'Atakpamé, au titre de l'exercice 1960 308
- Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, licenciement, révocation, rectificatif à une précédente décision portant affectation et approbation de rôles. 308

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant recrutements, engagements, intégration, titularisation, affectations, détachement, imputations budgétaires, rappel d'ancienneté pour services militaire, acceptation de démission, suspensions de fonctions, rétrogradation et admission à la retraite 310

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1960
- 29 mars — Décret n° 60-43 portant amnistie individuelle 314

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant affectation, sanction disciplinaire, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant nomination. 314

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- 1960
- 29 mars — Arrêté n° 1/MICEP. portant application à l'établissement des prix de revient et de vente au détail du whisky des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix 315
 - 1^{er} avril — Décision n° 13/D/MICEP. accordant une subvention au secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo 316
 - 5 avril — Décision n° 14/D/MICEP. accordant une subvention à la fédération des sociétés publiques d'action rurale. 316
 - Décision portant nomination d'un intermédiaire pendant l'absence du chef du service des affaires économiques 316

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant engagement et affectation 316

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1960
- 7 avril — Décision n° 57/D/MEN. fixant le nombre de places mises aux concours professionnels de l'enseignement pour l'année 1959-1960 316

- Décisions portant engagement, mutations, additif à un précédent arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques; bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960 316

DIVERS

- Décision portant détachement 318

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Conservation de la propriété foncière (Avis Pimmatriculation) 318
- Etude de Maître Raymond VIALE 326
- Vente sur saisie immobilière 327
- Recépissés de déclaration d'associations 328
- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Emission de nouveaux billets de 5.0.0 francs) 329
- Société à responsabilité limitée 329
- Nécrologie 329

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-45 du 5 avril 1960 portant application de la loi n° 60-6 du 5 mars 1960 autorisant une loterie.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la loi du 5 mars 1960 autorisant le Gouvernement à organiser une loterie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loterie est administrée, sous l'autorité du Ministre des finances, par le « Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance ».

Son fonctionnement est assuré par un secrétaire général.

Le secrétaire général du Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance est secrétaire général de la loterie.

Il est chargé de l'émission de la tranche unique dont le tirage aura lieu le 28 avril 1960 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Cette tranche comprendra 100.000 billets.

Les billets seront numérotés de 00.001 à 100.000.

Le prix de vente de ces billets est fixé à 500 francs CFA.

Des représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 50 francs.

ART. 3. — Les billets seront exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot.

ART. 4. — Les lots dont le nombre total s'élève à 3.071 et le montant à 36.000.000 francs CFA sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	5.000.000 F. CFA
10 lots de 1.000.000 F. CFA soit	10.000.000 —
10 lots de 500.000 F. CFA soit	5.000.000 —
50 lots médailles d'or valant	200.000
F. CFA soit	10.000.000 —
1.000 lots médailles d'argent valant	5.000 F. CFA soit
5.000 F. CFA soit	5.000.000 —
2.000 lots médailles de bronze va-	
lant 500 F. CFA soit	1.000.000 —

3.071 lots pour un total général de 36.000.000 F. CFA

Les lots constitués par des médailles et affectés aux billets représentés par des dixièmes seront payés de la manière suivante :

1^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'or : quatre médailles d'argent ;

2^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'argent : une médaille de bronze ;

3^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille de bronze : remboursement de la valeur du dixième présenté, soit 50 francs.

ART. 5. — Les billets sont vendus par l'intermédiaire :

- 1) des bureaux de poste
- 2) des banques
- 3) des agences spéciales
- 4) des personnes et organismes agréés par le secrétariat général de la loterie.

Ces personnes et organismes pourront être autorisés par le secrétariat général de la loterie à vendre sur voie publique les billets qui leur auront été confiés.

ART. 6. — Le tirage, qui se déroulera en présence du public, sera effectué dans les conditions ci-après :

Un appareil constitué essentiellement d'une roue et d'un cadran et fonctionnant aussi bien électriquement que mécaniquement, reçoit l'impulsion ayant pour effet d'entraîner la roue qui tournera ainsi plus ou moins longtemps pour, finalement, faire apparaître sur le cadran un chiffre qui sera d'abord celui de l'unité.

La même opération sera répétée pour les dizaines, les centaines, etc...

ART. 7. — Les lots ne sont soumis à aucune taxe.

ART. 8. — Dès réception des listes officielles portant résultat du tirage, les banques, les bureaux de poste et les agences spéciales paieront à vue les lots affectés aux billets.

ART. 9. — Les billets non présentés au paiement dans un délai de 2 mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.

ART. 10. — Toute souscription à la loterie implique adhésion aux règles ci-dessus définies.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-46 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3588-bis/S.J. du 8 octobre 1943 relatif au tarif des avocats-défenseurs.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté général n° 3588 bis/S.J. du 8 octobre 1943;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 99 de l'arrêté général susvisé du 8 octobre 1943 est modifié comme suit :

« Art. 99. — Les honoraires auxquels les avocats-défenseurs peuvent avoir droit pour plaidoiries, consultations, travaux extraordinaires non prévus par le présent tarif seront librement débattus et fixés entre eux et leurs clients. L'accord de ces derniers quant au paiement d'honoraires excédant un million de francs sera donné par écrit et devant le procureur

de la République près le tribunal de première instance qui pourra s'enquérir par tous les moyens qu'il jugera convenables des conditions de l'accord intervenu.

La présence du procureur de la République au moment de l'accord donné par écrit sera attestée sur ce même document par le visa du magistrat.

En cas de contestation sur ces divers points, il y sera statué, en chambre du conseil et le ministère public entendu, par la juridiction qui a connu de l'affaire. Lorsque les avocats n'apporteront pas, pour une affaire déterminée, la preuve écrite d'une promesse d'honoraires excédant un million de francs, l'action judiciaire en paiement de la partie des honoraires excédant ce chiffre ne sera pas recevable ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Minis'tre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-47 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo modifié par l'arrêté n° 588/APA. du 22 juillet 1948 et l'arrêté n° 144/PM/MJ. du 19 mai 1959;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24 et 24 bis de l'arrêté susvisé du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté du 19 mai 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes contenues dans un seul et même article qui prendra le numéro 24.

« Art. 24. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir aucun acte de leur profession pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces fonctionnaires ont appartenu.

L'avocat-défenseur, investi d'un mandat de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession d'avocat-défenseur, per-

sonnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un collaborateur, contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat. La même interdiction s'applique à l'avocat-défenseur investi d'un mandat de conseiller de circonscription ou de conseiller municipal pour les affaires de la circonscription ou de la commune dont il est l'élu et des établissements publics de la circonscription ou de la commune.

La profession d'avocat-défenseur est incompatible avec les fonctions de ministre. L'avocat-défenseur nommé ministre est placé de plein droit et sans limitation de durée dans la position d'absence. Il ne peut être remplacé par un secrétaire d'avocat-défenseur.

Les infractions aux dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont passibles de peines disciplinaires prévues à l'article 17 ci-dessus ».

ART. 2. — A titre transitoire, les avocats-défenseurs investis d'un mandat électif qui sont, au moment de la publication du présent décret, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de trois mois à dater de cette publication pour se conformer, en ce qui concerne ces affaires, aux présentes dispositions réglementaires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRE N° 60-48 du 7 avril 1960 ouvrant dans les écritures du trésorier payeur un compte hors budget.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les articles 388 et 389 du décret financier du 30 décembre 1912;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du comptable supérieur de la République du Togo un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française ».

ART. 2. — Ce compte, alimenté par les dotations accordées par le Fonds d'aide et coopération, retracera par rubriques distinctes les opérations concernant les projets financés par ce Fonds.

ART. 3. — Pour assurer la bonne exécution des opérations comptables, il sera ouvert également les comptes :

— Recettes à imputer pour compte Investissements sur Aide financière de la République française.

— Paiements à imputer pour compte Investissements sur Aide financière de la République française.

— Dépenses du compte : Investissements sur Aide financière de la République française, à annuler par suite de versements de fonds.

ART. 4. — Le Ministre des finances, le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

Budget primitif de la circonscription de Bassari

N° 60-44 du :

30 mars 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trente quatre mille francs (10.034.000 francs).

LE PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 69 PM/MCIEP du 30 mars 1960 modifiant l'arrêté n° 298 PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-60.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-114 du 30 décembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton;

Vu l'arrêté n° 298/PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-1960;

Vu le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, et du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 298 PM/MICEP susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont fixées au 21 décembre 1959 la date d'ouverture et au 26 mars 1960, la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-60.

Lire :

Sont fixées au 21 décembre 1959 la date d'ouverture et au 15 avril 1960, la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959-60.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, Chargé des Affaires courantes,

P. FREITAS

ARRETE N° 70/PM/MF du 31 mars 1960 modifiant l'arrêté n° 65/PM du 25 mars 1957 portant création d'une Régie d'avance à la Délégation du Togo à Paris.

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65/PM du 25 mars 1957 est ainsi modifié :

« 2) — Salaires du personnel employé par la Délégation si le salaire mensuel de ce personnel est inférieur à 40.000 francs CFA ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, Chargé des Affaires courantes,

Paulin FREITAS.

Subvention

N° 33/D/PM/MEN du :

28 mars 1960. — Une subvention de 19.593.024 F.M. (dix neuf millions cinq cent quatre vingt treize mille vingt quatre francs métré) soit 9.796.512 CFA. (neuf millions sept cent quatre vingt seize mille cinq cent douze CFA,) est accordée à l'Office des étudiants d'outre-mer pour le 2^e trimestre 1960 suivant détails ci-après :

Allocations scolaires brutes (121 bourses cat. D et 7 bourses cat. B)	13.488.000
Prestations tarifées à 40%	5.395.200
Frais fonct. Office à 4%	755.328
Supplément en vue des vacances de Pâques pour les 7 boursiers de la cat. B.	140.000
	<u>19.778.528</u>
Complément allocations (1 ^{er} trimestre 1960)	314.496
	<u>20.093.024</u>

à déduire

Montant bourse perfectionnement année scolaire 1959-60 : de Medeiros Sophie versé par erreur à l'Office des étudiants au lieu du Service administratif central (Décision n° 198/D-PM-MEN du 16 novembre 1959)	500.000
Net à mandater	19.593.024 F.M. ou 9.796.512 CFA.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer — Compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36, article 1.

Affaires courantes

N° 71/PM du :

31 mars 1960. — Durant l'absence du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, chargé de l'intérim du Ministère du commerce, M. Gerson Kpotsra, Ministre de la santé publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Chefs de cantons

N° 74/PM/INT du :

7 avril 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Adonko Vincent sous le nom de Awako IV, en qualité de chef du

canton de Kpiné (cercle de Klouto), en remplacement de M. Johannès Adjogou, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 24.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 février 1960.

N° 75/PM/INT du :

7 avril 1960. — Est reconnue la désignation faite par voix électorale de M. Oudano Tantandja Amidou, en qualité de chef du canton de Namoudjoga (cercle de Dapango).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 mars 1960.

Dépôt de médicaments

N° 73/PM/MSP du :

7 avril 1960. — M. Amégbo Komlan Christian, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amlamé (Région des Plateaux) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Amégbo Komlan Christian.

Bourses

N° 68/PM/MEN du :

28 mars 1960. — Une bourse locale est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1960 à chacun des élèves dont les noms suivent :

LYCÉE BONNECARRÈRE DE LOMÉ**Bourses entières (7)**

- | | |
|---------------------|-------------------|
| 1) Agbovor Mathias | 5) Kpodar Mensah |
| 2) Amégan Léon | 6) Sakpa Sylvanus |
| 3) Dakétsé Emmanuel | 7) Ségbor Peter |
| 4) Dorkénoo Daniel | |

COLLÈGE MODERNE DE SOKODÉ**Bourse entière (1)**

- 1) Tékpli Patrice

COURS COMPLÉMENTAIRE ÉVANGÉLIQUE DE LOMÉ**Bourses entières (3)**

- | | |
|------------------|----------------|
| 1) Wéka Charles | 3) Kwadzo Seth |
| 2) Adodo Prosper | |

COLLÈGE ST JOSEPH DE LOMÉ

Bourses entières (5)

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| 1) Kinhole Léonard | 4) Soppa Koffi François |
| 2) Dogbé Emmanuel | 5) Koffi Jacques |
| 3) de Souza Nicolas | |

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36, article 3.

Licenciement

N° 72/PM/INT du :

31 mars 1960. — M. Makpenti Augustin, agent administratif et d'Etat-civil, en service à Sara-Kawa (circonscription de Lama-Kara), est licencié de ses fonctions pour compter du 31 janvier 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES**Titularisation**

Par arrêtés et décisions :

N° 72-D/MF. du :

7 avril 1960. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3^e classe, est titularisé dans ses fonctions d'agent spécial de Dapango pour compter du 1^{er} avril 1960.

Prêt

N° 65-D/MF. du :

29 mars 1960. — Il est accordé à M. Agboh Augustin, député d'Anécho, un prêt de trois cent mille francs (300.000 frs.) pour lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 30 — article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Voitures personnelles

N° 66-D/MF. du :

29 mars 1960. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Dweggah Joseph, directeur du cabinet du Ministre des finances (Peugeot 403 RT. 5571, 8 CV, = kilomètres autorisés : 600 —)

M. Jamot Jean, médecin contractuel, médecin chef du service de médecine générale de l'hôpital de Tokoin (Citroën 2 CV. RT. 4361 — kilomètres autorisés : 600. —)

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF. du 28 février 1959, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service de véhicule.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables aux budgets des Ministères intéressés.

Indemnités

N° 68-D/MF./F. du :

4 avril 1960. — Est autorisé l'ordonnement d'une somme de cent douze mille huit cents francs (112.800 CFA.) au profit de M. Attisso Alowovo Konou, cultivateur demeurant à Amoutivé, à titre d'indemnité compensatrice, définitive et sans réserve pour expropriation d'une parcelle d'un terrain sis à Tokoin et dont l'occupation a été déclarée d'utilité publique.

La dépense est imputable au budget général de la République du Togo, exercice 1960, chapitre 30, article 6.

N° 69-D/MF./F. du :

4 avril 1960. — Est autorisé l'ordonnement d'une somme de quatre cent soixante trois mille six cents francs (463.600 CFA) au profit de M. Gavo Amewou Konou, cultivateur demeurant à Amoutivé, à titre d'indemnité compensatrice, définitive et sans réserve pour expropriation d'une parcelle d'un terrain sis à Tokoin et dont l'occupation a été déclarée d'utilité publique.

La dépense est imputable au budget général de la République du Togo, exercice 1960, chapitre 30, article 6.

Licenciement

N° 67-D/MF. du :

2 avril 1960. — M. Agbotro Joseph, agent permanent 2^e catégorie, échelle C, en service à la direction des finances, est licencié de son emploi pour suppression d'emploi.

Compte tenu de son ancienneté en service et de la date de son dernier congé, M. Agbotro a droit à :

- 1°) l'indemnité de préavis d'un mois,
- 2°) l'indemnité compensatrice de congé,
- 3°) l'indemnité de licenciement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Pension

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 28-MF/FR. du 13 février 1960 portant concession d'une pension pour ancienneté.

Au lieu de :

M. Kumako Kowu Joseph pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kumako Julien Lossa, né le 3 janvier 1944

- « Dominique Anani, né le 6 août 1949
- « Emmanuel Etsri, né le 31 octobre 1950

- « Akoli Ambroise, né le 17 décembre 1955
- « Justine Laurencia, née le 5 septembre 1956.

Lire :

M. Kumako Kowu Joseph pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kumako Julien Lossa, né le 3 janvier 1944

- « Justine Laurencia, née le 5 septembre 1946
- « Dominique Anani, né le 6 août 1949
- « Emmanuel Etsri, né le 31 octobre 1950
- « Akoli Ambroise, né le 17 décembre 1955

Le reste sans changement.

Rôles

N° 65-MF/CD. du :

25 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
467	Com. Sokodé	Impôt B.I.C. 60.800		
		Impôt général 22.812	83.612	83.612
468	Cerc. Sokodé	Impôt général	3.408	
469	—	Patentes 35.273		
		Licences 9.500	44.773	
470	—	Patentes	27.900	76.081
471	Com. Bassari	Impôt général	1.632	1.632
472	Cerc. Mango	Impôt B.I.C. 28.000		
		Impôt général 6.600	34.600	34.600
473	Cerc. Dapango	Impôt B.I.C. 16.800		
		Impôt général 5.400	22.200	22.200
BUDGET COMMUNAL				
474	Com. Sokodé	Patentes 24.000		
		Centimes additionnels 2.400	26.400	
475	—	Patentes 97.709		
		Centimes additionnels 9.767		
		Licences 10.750		
		Centimes additionnels 1.075	119.301	145.701
476	Com. Bassari	Patentes 22.857		
		Centimes additionnels 2.284		
		Licences 2.750		
		Centimes additionnels 275	28.166	28.166
Total				391.992

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : trois cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt douze francs est fixée au 25 mars 1960.

N° 66-MF/CD. du :

25 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
477	Cercle Tsévié	Patentes	39.272	
478	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000	
479	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000	
480	—	Taxe sur les armes non perfect.	300	
481	—	Taxe sur les armes non perfect.	150	43.722
482	Cercle Atakpamé	Patentes	53.198	53.198
483	Sub. Akposso-plateau	Patentes	109.820	109.820
	Cer. Anécho	Taxe progressive	13.085	
	C. M. Atakpamé	Taxe progressive	100.517	
484	Sub. Nuatja	Taxe progressive	1.721	
	C.M. Palimé	Taxe progressive	83.350	
	Tabligbo	Taxe progressive	3.080	
	C.M. Tsévié	Taxe progressive	11.874	213.627
	Subd. Bafilo	Taxe progressive	1.154	
	C. Dapango	Taxe progressive	43.234	
	Cerc. Bassari	Taxe progressive	11.088	
485	Niamtougou	Taxe progressive	7.471	
	Kandé	Taxe progressive	1.293	
	Lama-Kara	Taxe progressive	14.886	
	Mango	Taxe progressive	4.309	
	Sokodé	Taxe progressive	49.680	132.845
486	Cerc. Sokodé	Patentes	38.600	
487	—	Patentes	38.100	76.700
488	Cer. Lama-Kara	Patentes	180.550	180.550
489	Subd. Pagouda	Patentes	85.400	85.400
BUDGET COMMUNAL				
490	Com. Tsévié	Patentes	7.800	
		Centimes Additionnels	780	8.580
491	Com. Atakpamé	Patentes	142.930	
		Centimes additionnels	28.596	171.576
492	Com. Sokodé	Patentes	43.100	
		Centimes additionnels	4.310	47.410
493	Com. Sokodé	Patentes	18.400	
		Centimes additionnels	1.840	20.240
Total				1.143.668

N° 67-MF/CD. du :

29 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
6	Commune Lomé	Amendes sur taxe progressive 45.883 Impôt général 2.000.000	2.045.883	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
6	—	Taxe de circonscription	5.200	
BUDGET COMMUNAL				
6	—	Centimes add. sur T.C.	1.040	
7	—	Patentes 85.832 Centimes additionnels 10.666	96.498	2.148.621
Total				2.148.621

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Communes de Lomé et d'Atakpamé

N° 37-INT/INFO. du :

28 mars 1960. — Le maire de la commune de Lomé est autorisé pour le mois de mars 1960 à engager, au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 41-INT/INFO. du :

2 avril 1960. — Le maire de la commune d'Atakpamé est autorisé pour le mois de mars 1960 à engager, au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Engagements

Par arrêtés et décisions :

N° 36-D/INT/INFO. du :

28 mars 1960. — M. Combaté Ignace Lenga est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Est (cerle de Dapango), en remplacement de M. Samwogou Lamboni, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

N° 38-INT/GT. du :

28 mars 1960. — Le candidat Douji Mama est engagé dans le corps de la garde togolaise en qualité d'élève-garde, pour compter de 15 mars 1960, et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé, en remplacement du garde Ahouegnikin Kououho, révoqué.

Affectation

N° 39-D/INT/INFO. du :

2 avril 1960. — M. Coulibaly Boni Randolphe, assistant de police, en service au commissariat de police de Palimé, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de ladite ville, en remplacement de M. Dansou Foli Justin, qui reçoit une autre affectation.

M. Coulibaly est en outre chargé de la perception des amendes forfaitaires sur l'étendue de la commune de Palimé.

M. Dansou Foli Justin, assistant de police, faisant fonctions de commissaire de police de Palimé, est muté au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 18-INT/INFO. du 19 février 1960 portant affectation.

Au lieu de :

M. Worou Abenté, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, est mis à la disposition du directeur du service de l'imprimerie du Gouvernement, pour compter du 15 février 1960.

Lire :

M. Worou Abenté, agent permanent, 1^{re} catégorie échelle B, est mis à la disposition du directeur du service de l'imprimerie du Gouvernement, pour compter du 15 février 1960.

Le reste sans changement.

Licenciement

N° 37-D/INT/INFO. du :

28 mars 1960. — M. Sanwogou Lamboni, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Est (cercle de Da-

pango) est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1960.

Révocation

N° 39-INT/GT. du :

28 mars 1960. — Le garde 1^{er} échelon Ahougnikin Kounouho, n° mle 2155, du centre d'instruction de Lomé, ayant abandonné son service sans ordre et sans motif valable, est révoqué à compter du 1^{er} mars 1960 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Rôles

N° 40-INT/INFO. du :

28 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
8	Commune Tsévié	Taxe de circonscription	141.680	1.366.200
9	—	Taxe de circonscription	1.224.520	
10	Circons. Tsévié	Taxe de circonscription	417.680	15.507.520
11	—	Taxe de circonscription	15.089.840	
12	Circons. Nuatja	Taxe de circonscription	49.500	6.013.500
13	—	Taxe de circonscription	5.964.000	
14	Circons. Atakpamé	Taxe de circonscription	10.480.400	10.480.400
15	Sub. Akposso Plateau	Taxe de circonscription	7.761.600	7.761.600
16	Cir. Sokodé	Taxe de circonscription	61.800	10.949.400
17	—	Taxe de circonscription	10.887.600	
18	Com. Bassari	Taxe de circonscription	1.041.600	1.041.600
19	Com. Bassari	Taxe de circonscription	40.200	7.665.600
20	—	Taxe de circonscription	7.625.400	
21	Sub. Bafilo	Taxe de circonscription	13.300	3.710.000
22	—	Taxe de circonscription	3.696.700	
23	Cir. Lama-Kara	Taxe de circonscription	189.000	15.199.200
24	—	Taxe de circonscription	15.010.200	
25	Sub. Niamtougou	Taxe de circonscription	8.450.650	8.450.650
26	Sub. Pagonda	Taxe de circonscription	6.412.800	6.412.800
27	Sub. Kandé	Taxe de circonscription	44.800	6.472.000
28	—	Taxe de circonscription	6.427.200	
29	Cir. Mango	Taxe de circonscription	129.500	7.228.900
30	—	Taxe de circonscription	7.099.400	
BUDGET COMMUNAL				
8	Com. Tsévié	Centimes add. sur T.C.	14.168	136.620
9	—	Centimes addit. sur T.C.	122.452	
18	Com. Bassari	Centimes addit. sur T.C.	208.320	208.320
Total				108.604.310

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : cent huit millions six cent quatre mille trois cent dix francs est fixée au 10 avril 1960.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recrutements

Par arrêtés et décisions :

N° 82/MFP du :

29 mars 1960. — M. Tiembé Lengué, titulaire du BEPC est admis, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960 (enseignement du 1^{er} degré) — chapitre 24 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 février 1960.

N° 89/MFP du :

8 avril 1960. — M.M. Kpoedjou Michel, Baka Mathias, titulaires du BEPC sont admis, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo-exercice 1960 (enseignement du 1^{er} degré) — chapitre 24 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 avril 1960.

Engagements

N° 194/D/MFP du :

29 mars 1960. — M. Afoutou Athanase est engagé en qualité de compositeur machiniste et mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 1^{er} mars 1960.

En attendant la régularisation définitive de sa situation, M. Afoutou Athanase percevra, à titre provisoire, un salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, imputable au chapitre 8 article 11 du budget général.

N° 195/D/MFP du :

29 mars 1960. — Le contrat consenti le 1^{er} avril 1958 à M. Bakaté Jean, ouvrier des travaux publics, arrivé à expiration le 31 mars 1960, n'est pas renouvelé.

M. Bakaté Jean est engagé, pour compter du 1^{er} avril 1960, en qualité d'ouvrier des travaux publics, au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs.

M. Bakaté, engagé dans l'administration le 25 janvier 1949 conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent et contractuel, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

Il est classé au groupe IV local au point de vue des déplacements.

M. Bakaté Jean reste à la disposition du Ministre des travaux publics, transports, mines et des postes et télécommunications (imputation : chapitre 14 — article 6 du budget général).

N° 196/D/MFP du :

23 mars 1960. — Le contrat consenti le 1^{er} avril 1958 à M. Maman Tayirou, agent des travaux publics, arrivé à expiration le 31 mars 1960, n'est pas renouvelé.

M. Maman Tayirou est engagé, pour compter du 1^{er} avril 1960, en qualité d'employé de bureau de 6^e catégorie, échelle A.

M. Maman, engagé dans l'administration le 1^{er} octobre 1950, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent et contractuel.

M. Maman Tayirou reste à la disposition du Ministre des travaux publics, transports, mines et des postes et télécommunications (imputation : chapitre 14 — article 6 du budget général).

N° 197/D/MFP du :

29 mars 1960. — Le contrat consenti le 1^{er} avril 1958 à M. Domingo Joseph, ouvrier des travaux publics, arrivé à expiration le 31 mars 1960, n'est pas renouvelé.

M. Domingo Joseph est engagé, pour compter du 1^{er} avril 1960, en qualité d'ouvrier des travaux publics, au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs.

M. Domingo, engagé dans l'administration le 1^{er} janvier 1941 conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent et contractuel sur la base de la 5^e catégorie des agents permanents.

Il est classé au groupe IV local au point de vue des déplacements.

M. Domingo Joseph reste à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (imputation : chapitre 14 — article 6 du budget général).

N° 198/D/MFP du :

29 mars 1960. — Le contrat consenti le 1^{er} avril 1958 à M. Tossou Gabriel, ouvrier des travaux publics, arrivé à expiration le 31 mars 1960, n'est pas renouvelé.

M. Tossou Gabriel est engagé, pour compter du 1^{er} avril 1960 en qualité d'ouvrier des travaux publics, au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs.

M. Tossou, engagé dans l'administration le 22 avril 1948, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent et contractuel, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

Il est classé au groupe IV local au point de vue des déplacements.

M. Tossou Gabriel reste à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications (imputation chapitre 14 — article — 6 du budget général).

N^o 211/D/MFP du :

31 mars 1960. — Mlle Marie Gafah, titulaire du diplôme de sage-femme africaine est engagée, en attendant son entrée dans le cadre des sages-femmes de l'assistance médicale du Togo, en qualité de sage-femme au salaire mensuel de vingt-cinq mille cinq cent soixante-quinze (25.575) francs et mise à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 1^{er} avril 1960.

Son traitement sera imputable au chapitre 20 article 7 du budget général.

N^o 212/D/MFP du :

31 mars 1960. — M. Akakpo Nouglokpé André est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (service de la statistique).

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

Intégration

N^o 91/MFP du :

9 avril 1960. — M. Agbodjan Georges, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo (indice 357), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo en qualité de commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) pour compter du 1^{er} avril 1960.

M. Agbodjan Georges, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC reste à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (chapitre 24 article 6 du budget général).

Titularisation

N^o 87/MFP du :

4 avril 1960. — M.M. Ayité Ayi Têko, Abotchitsé Clément et Agbodjan Victorien, assistants météorologistes stagiaires du cadre supérieur de la météorolo-

gie du Togo, qui ont terminé l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants météorologistes de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 11 juin 1959.

Affectations

N^o 200/D/MFP du :

29 mars 1960. — M. Campbell Alfred, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, en service à la Justice de Paix d'Anécho, est affecté à la Justice de Paix d'Atakpamé.

M. Azango Janvier, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à la Justice de Paix d'Atakpamé, est affecté à la Justice de Paix d'Anécho.

Le traitement des intéressés continuera à être supporté par le chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

N^o 201/D/MFP du :

29 mars 1960. — La décision n^o 135/MFP du 29 février 1960 suspendant les effets du contrat de travail consenti à M. Sossah Emmanuel Dagobert, est et demeure rapportée.

M. Sossah Emmanuel Dagobert, commis contractuel des services administratifs est affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 7, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

N^o 202/D/MFP du :

29 mars 1960. — M. Amégnigan Ferdinand Romuald, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon du cadre local de la République du Niger (indice local 295) nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (service de la statistique).

Ses émoluments seront imputables au chapitre 18 article 6 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 203/D/MFP/MEN du :

29 mars 1960. — M. Dégbotsé Henri, instituteur adjoint du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N° 204/D/MFP du :

29 mars 1960. — M. Nicoué-Bégla Léon, instituteur-adjoint du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1960.

N° 213/D/MFP du :

31 mars 1960. — M. Rolland Georges, agent permanent de 6^e catégorie, échelle B, en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (service de la statistique).

Son salaire sera imputé au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

N° 214/D/MFP du :

31 mars 1960. — M. Dosseh John Mecpice, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} avril 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

N° 222/D/MFP du :

5 avril 1960. — Mme. Ekué née d'Almeida Véro-nique, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'ex-AOF, nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1^{er} février 1960.

En attendant l'arrivée du certificat de cessation de paiement de l'intéressée, il lui sera mandaté une rémunération forfaitaire de quarante mille (40.000) francs par mois, imputable au chapitre 24 article 6 du budget général.

N° 223/D/MFP du :

5 avril 1960. — M. Martelot Martin, agent permanent 2^e catégorie échelle C, en service à la prison civile de Lomé, est affecté à l'agence spéciale d'Anécho, en remplacement de M. Lawson Paul, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son salaire sera imputé au chapitre 10 article 8 du budget général.

M. Lawson Paul, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à l'agence spéciale d'Anécho, est affecté à la prison civile de Lomé, en remplacement de M. Martelot Martin, agent permanent appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera supporté par le chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

N° 226/D/MFP du :

8 avril 1960. — M. Tsatsou Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction du plan, est affecté à la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement numérique de M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des SAFC qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, précédemment affecté à la direction des finances, est muté à l'agence spéciale de Dapango, en remplacement de M. Birrégah Basile, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des SAFC appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 8 du budget général.

M. Birrégah Basile, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, en service à l'agence spéciale de Dapango, est affecté à la direction des finances à Lomé.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 227/D/MFP du :

8 avril 1960. — M. Mensah Casimir, nouvellement engagé en qualité de radiotélégraphiste contractuel, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} avril 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 7 du budget général.

N° 228/D/MFP du :

8 avril 1960. — M. Aguiar Lucas, ouvrier principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des imprimeries officielles de l'ex-AOF (indice local 570), nouvellement mis à la disposition de la République du Togo, est affecté au ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

N° 229/D/MFP du :

8 avril 1960. — M. Afokpa Joffre, agent permanent 5^e catégorie hors échelle, provenant du Haut-

Commissariat de la République française au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} avril 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

ADDITIF

à la décision n° 1081/MFP-MEN du 26 novembre 1959, portant affectation.

Après l'article premier
Ajouter :

Une avance de solde mensuelle de quinze mille (15.000) francs, à titre remboursable, sera accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à chacun des intéressés, en attendant la régularisation définitive de leur situation administrative.

Détachement

N° 199/D/MFP du :

29 mars 1960. — M. Amégninou Paul, secrétaire d'administration contractuel, est détaché auprès de la caisse de compensation des prestations familiales.

Son traitement sera supporté par le budget de la caisse de compensation à compter du 1^{er} mai 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Imputations budgétaires

N° 216-D/MFP. du :

31 mars 1960. — Les émoluments de M. Agba Napo, ouvrier de 6^e classe du cadre local des travaux publics, en service à Pagouda, précédemment imputés au chapitre 8 article 5 du budget général, seront, à compter du 1^{er} janvier 1960, supportés par le chapitre 20 article 7 du même budget.

N° 232-D/MFP. du :

8 avril 1960. — Le salaire de M. d'Aboko Mouhamadou, commis auxiliaire d'administration, en service à Bafilo, précédemment supporté par le chapitre 22 article 4 du budget général, sera, à compter du 1^{er} janvier 1960, imputé au chapitre 8 article 5 du même budget.

Rappel d'ancienneté

N° 88-MFP. du :

7 avril 1960. — Un rappel d'ancienneté de cinq (5) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel, à M. Kaffissiman Benoît, agent de police, 2^e échelon, du cadre local du Togo.

Démission

N° 215-D/MFP. du :

31 mars 1960. — Est acceptée la démission de son emploi offerte pour raison de santé par M. Kolassiba Solitoko Esso, agent permanent 5^e catégorie, échelle B, en service à Sondé, subdivision de Pagouda.

M. Kolassiba âgé de plus de 45 ans, engagé le 19 novembre 1938 qui réunit plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

Suspensions de fonctions

N° 83-MFP. du :

31 mars 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15-MFP. du 15 janvier 1960 portant suspension de fonctions de M. Buaben Mathieu, chauffeur de 3^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 85-MFP. du :

1^{er} avril 1960. — M. Dehou Martin, infirmier adjoint 4^e échelon du cadre local du Niger, détaché au Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dehou Martin n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 86-MFP. du :

4 avril 1960. — M. Vivor Amégan Gérard, infirmier adjoint 2^e échelon, du corps local de l'assistance médicale africaine de la Haute-Volta, détaché au Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Vivor Amégan Gérard n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 90-MFP. du :

8 avril 1960. — Les fonctionnaires de l'enseignement du Togo dont les noms suivent, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont

suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté :

M.M. Atchoin Joseph, instituteur-adjoint de 2^e classe
 Agbavoh Sylvestre, instituteur-adjoint de 6^e cl.
 Dogbe Cléophas, instituteur-adjoint de 6^e cl.
 Nutsugbe Stanislas, moniteur-adjoint 4^e échelon
 Amagli Emmanuel, moniteur-adjoint 4^e échelon.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, ces fonctionnaires n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradation

N° 84-MFP. du :

31 mars 1960. — M. Buaben Mathieu, chauffeur de 3^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de chauffeur de 4^e classe pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

N° 81-MFP. du :

29 mars 1960. — M. Faré Djato, commis d'administration principal de 1^{re} classe, du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 18 juin 1960.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Amnistie

Par décret du Premier Ministre, Ministre de la justice :

N° 60-43 du :

29 mars 1960. — Le bénéfice d'amnistie est accordé à :

1° Sodjide Adam, né à Bafilo, y demeurant, quartier Kobidjida,

2° Kobidjida Moussa, né à Bafilo, y demeurant, quartier Kobidjida,

3° Seledé Assoumanou, né à Bafilo, y demeurant, quartier Kobidjida, condamnés le 24 mars 1959 par le tribunal de Sokodé à un mois chacun d'emprisonnement et 15.000 francs métropolitains d'amende pour coups et blessures volontaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par décisions :

N° 58-D/MFP/TP. du :

30 mars 1960. — M. Kuawovi Fidèle, dessinateur stagiaire, intégré dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des travaux publics pour servir à la section de l'Urbanisme et de l'Architecture.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

N° 59-D/MFP/PT. du :

31 mars 1960. — Mme. Creppy Martine (née Lawson Martine), commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1960, est, pour compter de la même date, remise à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Le salaire de Mme. Creppy est imputable au budget général, service des postes et télécommunications chapitre 14, article 7.

N° 61-D/MTP/TP. du :

5 avril 1960. — Les ouvriers des travaux publics dont les noms suivent, en service dans les circonscriptions administratives, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 171-MFP. du 17 mars 1960, reçoivent les affectations suivantes :

Subdivision des travaux publics du Sud à Lomé :

M.M. Johnson Augustin, ouvrier H.C. des TP. en service à Anécho.

Lawson Body Godfroid, ouvrier 2^e cl. des TP. en service à Anécho.

Kounougnan Antoine, ouvrier 3^e cl. des TP. en service à Anécho.

Edorh Emmanuel, ouvrier 5^e cl. des TP. en service à Anécho.

Subdivision des travaux publics du Nord à Sokodé :

Akohin Athanase, ouvrier de 3^e cl. des TP. en service à Sokodé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 17 mars 1960.

N° 62-D/MTP/PT. du :

7 avril 1960. — M. Boukari Alassani, agent journalier de 2^e classe, en service à Bafilo, est affecté à Lomé.

M. Mama Zato Sébastien, agent journalier de 2^e classe, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Bafito, en remplacement numérique de M. Boukari Alassani.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications — chapitre 14 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 60-D/MTP/CFT. du :

2 avril 1960. — Un blâme est infligé à M. Lacknan Yékpáyé, chef d'équipe principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

«Négligence dans son travail»

Licenciement

N° 57-D/MTP/TP. du :

28 mars 1960. — Les ouvriers permanents dont les noms suivent, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du Nord à Sokodé, sont licenciés de leur emploi pour compter du 8 juin 1959.

Motif « Suppression d'emploi »

Afanou Jean — charpentier permanent 1^{re} cat. échelle B, engagé le 24 février 1954.

Wilson Antoine — charpentier permanent 1^{re} cat. échelle A, engagé le 11 février 1955.

Tovignahou Aholouvi — charpentier permanent 3^e cat. échelle A, engagé le 30 octobre 1954.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1°) 1 mois de salaire au titre de préavis.
- 2°) Indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.
- 3°) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par année de service.

La dépense est imputable au budget général 1959 — chapitre 14 — article 6.

Nomination

RECTIFICATIF

à la décision n° 110-MTP/CFT. du 8 décembre 1958, portant nomination.

Au lieu de :

Agopome Prosper, commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 402) du cadre supérieur des S.A.F.C. en service au réseau des chemins de fer du Togo (comptabilité-matières) est nommé chargé de la section des approvisionnements généraux du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Lire :

M. Apetoh Ankou Raymond, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs financiers et comptables du Togo (indice 447) est nommé chargé de la section des approvisionnements généraux du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 1-MICEP. du 29 mars 1960 portant application à l'établissement des prix de revient et de vente au détail du whisky des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des prix en date du 24 mars 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement des prix de revient et de vente au détail des eaux de vie d'importation désignées sous l'appellation « whisky » et inscrites à la nomenclature douanière sous la référence « 22-09 B-3 » est soumis aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 57-96 susvisé.

ART. 2. — Le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute applicable aux marchandises de l'espèce est fixé à 33,3% de leur prix de revient licite.

ART. 3. — Le présent arrêté, immédiatement applicable, sera, vu l'urgence, publié et diffusé par tous moyens.

Lomé, le 29 mars 1960

Pou le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan absent :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, chargé des affaires courantes,

P. AMEGEE

Subventions

N° 13-D/MICEP. du :

1^{er} avril 1960. — Une subvention de huit millions (8.000.000) CFA. est accordée au secteur expérimental de modernisation du Nord Togo pour l'exécution de son programme de travaux.

Cette subvention qui est imputable au budget F.I. D.E.S. — chapitre 2004 — article 2 — paragraphe 2 sera virée au compte de dépôt de Fonds ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du secteur expérimental de modernisation du Nord Togo.

Le directeur du secteur devra rendre compte de l'emploi de cette subvention dans les conditions prévues à la convention passée entre le secteur et le Gouvernement de la République du Togo.

N° 14-D/MICEP. du :

5 avril 1960. — Une subvention de douze millions cinq cent trente cinq mille (12.535.000) francs est accordée à la fédération des sociétés publiques d'action rurale.

Cette subvention est destinée à financer les opérations d'action rurale. Elle est imputable au budget F.I.D.E.S. — chapitre 2002 — article 8.

Le directeur général de la fédération des sociétés publiques d'action rurale devra justifier de l'emploi de cette subvention à l'achèvement des travaux.

Le montant de la présente subvention sera viré au compte de dépôt au trésor n° 101 ouvert au nom de la fédération des S.P.A.R.

Nomination

Par décision :

N° 15-D/MICEP. du :

7 avril 1960. — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel est nommé, par intérim, chef du service des affaires économiques, ordonnateur délégué du compte de soutien et d'équipement de la production locale et directeur des caisses de stabilisation des prix du coton, du cacao et de l'arachide pour compter de la date de départ en congé de M. Bertrand.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décision :

N° 44-D/MA. du :

30 mars 1960. — M. Jean-Marie Gazaro est engagé en qualité de dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A pour servir à la circonscription agricole de Kandé (régularisation).

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 16 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Affectation

N° 45-D/MA/EL. du :

30 mars 1960. — M. Bento Boniface, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté à Atakpamé (circonscription d'élevage du centre) en complément d'effectif.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours professionnels

N° 57-D/MEN. du :

7 avril 1960. — Le nombre de places mises aux divers concours professionnels de l'enseignement primaire pour l'année 1959-1960 est fixé comme suit :

- 1° — Concours du monitorat : 22 (vingt-deux) places
- 2° — Concours de l'institutorat : 30 (trente) places
- 3° — Concours du C.A.P. (dix) places

Engagement

Par décisions :

N° 55-D/MEN. du :

31 mars 1960. — Mme. Le Gall née Rest Joëlle, titulaire du baccalauréat et du (S.P.C.N.), est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 39.769 francs (trente neuf mille sept cent soixante neuf francs), exclusif de toute indemnité, en remplacement de Mme. Blaisel.

Mme. Le Gall est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au collège de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 24, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 28 mars 1960.

Mutations

N° 52/D/MEN du :

28 mars 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M. Agbo Jean, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'école publique de Tabligbo (cercle d'Anécho), est muté à l'école publique de Gamé-Lili (cercle de Tsévié).

M. Badagbor Gabriel, moniteur permanent en service à Gamé-Lili, est affecté à l'école publique de Tabligbo, en remplacement numérique de M. Agbo Jean.

La direction de l'école publique de Tabligbo est confiée à M. Bocco Isidore, moniteur ordinaire de 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 53/D/MEN du :

31 mars 1960. — M. Afutoo Antoine, instituteur stagiaire du cadre supérieur du Togo, directeur du Cours complémentaire de Dapango, est muté à l'école de Baga, en remplacement de M. Glikpo Martin.

M. Glikpo Martin, instituteur stagiaire du cadre supérieur du Togo, directeur de l'école de Baga, est muté au Cours complémentaire de Dapango.

N° 54/D/MEN du :

31 mars 1960. — M. Ahiany Kodjo Mathieu, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de Temedja (cercle d'Atakpamé), est muté à l'école publique de la rue Albert Sarraut (Lomé).

M. Hope Emmanuel, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de la rue Albert Sarraut, est affecté à l'école de Temedja, en remplacement de M. Ahiany Kodjo Mathieu.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 56/D/MEN du :

7 avril 1960. — M. Kpétu Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à l'école publique de Kponvié (cercle de Palimé), est muté à l'école publique de Palimé-Gare (Direction), en remplacement de M. Klu Raphaël appelé à d'autres fonctions.

La direction de l'école de Kponvié est confiée à M. Lawson Joseph, instituteur stagiaire en service à ladite école.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF

à l'arrêté n° 2/MEN du 25 janvier 1960 arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956.

1 — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPERIEUR

NOM ET PRÉNOMS	GRADE AU 15-10-59	AFFECTATION	DATE D'EFFET
Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus.			
Après : Amoussou Akossou François	Inst. stag.	C.C. Dapango	29-10-59
Ajouter : Babelème Sylvain	Inst. 6 ^e classe	E.N. Atakpamé	16-3-60

Le reste sans changement.

ADDITIF

à l'arrêté n° 3/MEN du 3 janvier 1960 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-60.

Ecole à 3 classes**Après :**

Kamassa Emmanuel : inst. adjt stagiaire : école de Nano (Dapango)

Ajouter :

Kouévi Léopold : inst. adjt de 5^e classe : « Félicio de Souza (Lomé) »

Ecoles de 5 à 9 classes**Après :**

Mikem Michel : inst. 3^e classe du C.S. : école d'Anié (Atakpamé)

Ajouter :

Ekué Martin : inst. 3^e classe : école Marius Moutet.

Le reste sans changement.

DIVERS**Détachement**

Par décision du Ministre de l'éducation nationale de la Côte d'Ivoire en date du :

23 mars 1960. — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, en service en Côte d'Ivoire, sont mis, sur leur demande, en position de détachement de 5 ans pour servir auprès du gouvernement de la République du Togo.

MM. Adama Ayitévi Antoine, inst- adjoint de 6^e cl.
 Adama Tétévi Peter »
 Agbobly Ayikoé Atayi Godefroy, int. adjt stag.
 Agbobly Jean, »
 Akakpo Michel, »
 Akakpo Louis, »
 Anyinéfa Gadzin Basile, »
 Amaïzo Foli Laurent, »
 Aziagbé K. Frédéric, inst. adjoint de 6^e classe
 Awily Samuel, »
 d'Almeida Henri Camille »
 Dégbotsé Henri, »
 Edorh Zinsou, »
 Bodjona Ali Antoine, »
 Eklou Effoé Didier, »
 Kékeh Henri, inst. de 6^e classe
 Koufouly Pierre, »
 Klusé Joseph, »
 Kpodar Jules, »

Lawson Body Emmanuel, inst. adjt de 6^e classe
 Quadjovie Ferdinand, »
 Tengué Amuzu Michel, »
 Viho Gbédévi, »
 Zougbedé Akakpo Michel, »

Pendant la durée de leur détachement, le versement de la constitution complémentaire sera à la charge du budget employeur. Les intéressés supporteront la charge du paiement de la contribution de 6% sur leur solde.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix à C. E. d'Anécho d'Atakpamé et du Tribunal de Première Instance de Lomé,

Suivant réquisition, n° 3983, déposée le 26 février 1960, le sieur Tidjani Djinadu, né à Lagos Edjigbo (Nigeria), vers 1883, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Assahoun, circonscription administrative de Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de palmiers à huile et de cocoliers, d'une contenance totale de 6 has 52 as 90 cas, situé à Assahoun (Adido Djalan) circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Assahoun (Adido Djalan) et borné au nord par Abbah Awassi, au sud par Assah Yovo, à l'ouest par la route Lomé — Palimé et à l'est par la voie ferrée Lomé — Palimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3984, déposée le 29 février 1960, le sieur Blaise Kpadenou, né à Glidji vers 1915 (cercle d'Anécho), profession de menuisier en Sce des TP., demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 57 cas, situé à Tsévié Ndan-yi, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Ndanyi et borné au nord par

Bessou Kpeglo, à l'est par Maglo Woamé, au sud par Ayivi Wonou et à l'ouest par Vincent Adoté.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3985, déposée le 1^{er} mars 1960, le sieur Houénagnon Francis, né à Adiva (cercle d'Atakpamé) vers 1901, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adiva Akposso (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2has 20as 13cas, situé à Adiva (Akposso), circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom d'Akatcha et borné au nord par Koumahoui Ekpébou et Legba Essi, au sud par Houénagnon Francis et Amouzou Enou, à l'est par route Adiva, Koumahoui Ekpébou et Amouzougan Enou et à l'ouest par Houénagnon Francis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3986, déposée le 1^{er} mars 1960, le sieur Adamah Ayie Godvin, né à Porto-Séguoro le 3 juin 1931, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Sohey Kokouvi Eleuthère, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 42cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des projets de rues, au sud et à l'ouest par la propriété collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3987, déposée le 1^{er} mars 1960, le sieur Pierre Awoudja, né à Lomé quartier Bè, en 1913, profession de menuisier-charpentier, demeurant et domicilié à Assahoun, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 40cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété de M. Bokovi Ambroise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3988, déposée le 1^{er} mars 1960, le sieur Kodjovi Victor, né à Amlamé, âgé de 70 ans environ, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amlamé, circonscription administrative d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 4has 73as 88cas, situé à Amlamé, circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom d'Aloubé et borné à l'est par Adifou Afobadjé et Akola Biakou, à l'ouest par Andréas Opeh, au nord par Kodjovi Victor et Akola Biakou et au sud par Gati Agadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3989, déposée le 1^{er} mars 1960, le sieur Atsou Gassou, né à Atiavé vers 1909, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé, circonscription administrative de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2has 58as 66cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Tsihi et borné à l'est par Emmanuel Gadagbui, à l'ouest par la propriété Afolabi Boukari, au sud par Emmanuel Gadagbui et au nord par Louis Adélé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3990, déposée le 3 mars 1960, le sieur d'Almeida Léonard, né à Lomé vers 1937, profession de mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5as 34cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 7 Afambo Rigobert, au sud par le lot n° 9 Komi Mississo Agbo, à l'est par une rue projetée et à l'ouest par Komi Mississo Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3991, déposée le 4 janvier 1960, le sieur François Huillemme Perlas, profession de l'ex-agent d'hygiène, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 26 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto et borné au nord par Boulevard circulaire, au sud par ruisseau Aha, à l'est par Gaba Adama et à l'ouest par Martin D. Ayivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3992, déposée le 4 mars 1960, le sieur Joseph Eklou Adjallé Dadzie, représentant la collectivité Dadzie, né Lomé en 1909, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 60 as 29 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par l'ancien champ de tir, au sud par un projet de rue et à l'ouest par route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3993, déposée le 4 mars 1960, le sieur Joseph Eklou Adjallé Dadzie, représentant la collectivité Dadzie, né à Lomé en 1909, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 56 as 82 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Agbako et borné au nord par une route circulaire, à l'est par un projet de rue, au sud par une rue projetée et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3994, déposée le 4 mars 1960, la dame Emilia Amina Allawo, née à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 13 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la propriété famille Kossidjin Zankou, au sud par la nouvelle route circulaire et à l'ouest par la propriété Théophile Dogbeavou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3995, déposée le 4 mars 1960, le sieur Agbeko Tonato Stéphen, né à Anyrokopé, circonscription administrative d'Anécho vers 1899, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Accra s/c de la maison, 12, rue de la Somme à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 73 as 31 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Adjeku Apényadu, à l'est par Medziké, au sud par Agbozo Koffi et à l'ouest par route Lomé — Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3996, déposée le 4 mars 1960, le sieur Badjene M. Robert, né à Atakpamé circonscription administrative de Klouto, le 29 décembre 1929, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Senyo Novon, propriétaire à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 90 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété de Djaodo Laurent, au sud par la propriété Codjie K. Laurent et à l'ouest par la propriété de Jonas Wozufia.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3997, déposée le 4 mars 1960, le sieur Badjene Robert, né à Edjigbo (Nigeria), profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Saka Karimou Okro, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti en terre de barre, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 3 as, 76 cas 02, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, au sud par la propriété de Bohem Jonathan et à l'ouest par Issifou Olaleyi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3998, déposée le 4 mars 1960, le sieur Padjouda Antoine, né à Edjigbo (Nigeria), profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Issifou Olaleye, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en terre de barre, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 3 as 94 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété Saka Karimou Okro, au sud par la propriété du sieur Sokpor et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3999, déposée le 5 mars 1960, le sieur Paul Emile Anani Amegee, né à Lomé le 21 août 1913, profession de Ministre des T.P. mines et transports, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières, d'une contenance totale de 57 as 60 cas, situé à Aflao Batomé Avenou, canton d'Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Avenou et borné au nord par Djataklo Avoumassodo au sud par Koffi Anika Donou, à l'est par Venance Gbenyedji et à l'ouest par Kédé Gblokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.000, déposée le 5 mars 1960, le sieur Paul Emile Anani Amegee, né à Lomé le 21 août 1913, profession de Ministre des T.P. mines et transports, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières, d'une contenance totale de 16 as 10 cas, situé à Aflao Batomé Avenou, canton d'Aflao circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Batomé Avenou et borné au nord par la route du Totsivi Gbenkomé, au sud par Adjéoda Ayaovi, à l'est par Venance Gbenyedji et à l'ouest par Avolekadji Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.001, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Nyivih Ferdinand, agent de commerce à Port-Harcourt majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant présentement de cultures vivrières, d'une contenance totale de 6 as 50 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de (Tokoin Agbakodomé) et borné au nord et à l'est par une rue en projet au sud et à l'ouest par le sieur Bénédicteus Amé Agbekpui Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.002, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières, d'une contenance totale de 14 as 85 cas, situé à Wouti (canton d'Amoutivé) Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Wouti et borné au nord par le sieur Venance Gbenyedji objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3754 au sud par le sieur Sossou Kodéno Ali, à l'est par les héritiers Agbenjigan A. Zankpo, et à l'ouest par Joseph Eklou Adjailé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.003, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières, d'une contenance totale de 16 as 70 cas. situé à Aflao Batomé Avenou (canton d'Aflao) circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Batomé Avenou et borné au nord par la route de Totsivi Gblenkomé, au sud par Adjéoda Ayaovi à l'est par le sieur Koffi Anika Donou, à l'ouest par Paul Emile Anani Amegée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.004, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Francis Tete Kuegan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques cocotiers et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 2 h 93 as. 38 cas. situé à Tanou (canton d'Attitogon) circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Tanou et borné au nord par Agbezuhlon Doumassi, au sud par Messan Govina à l'ouest par Akouétevi et à l'est par la route Anfoin Attitogon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.005, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils et selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières, d'une contenance totale de 57 as 60 cas. situé à Batomé Avenou (canton d'Aflao) cercle de Lomé, connu sous le nom de BBatomé Avenou et borné au nord par le terrain

appartenant au sieur Djataklo Avoumassodo, au sud par Koffi Anika Donou, à l'est par Adjéoda Ayaovi Donou, et à l'ouest par Paul Emile Anani Amegée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.006, déposée le 5 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Hermann Aholou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières dit terrain Zogbé, d'une contenance totale de 18 h 83 as 20 cas. situé à Davié (canton de Davié) circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Demakpoé et borné au nord par Agoudavi Alagan à Demakpoé (canton de Davié) au sud par Guenou Avissé, à l'ouest par l'emprise du chemin de fer à l'est par Vossa et Alagan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.007, déposée le 10 mars 1960, le sieur Joseph Sydol, né Sewoatchikopé vers 1883, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 47 cas. situé à Lomé et borné au nord par T.T. 2.217 au sieur Joseph Sydol, au sud par la rue de Brazza et par une rue projetée et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.008, déposée le 11 mars 1960, le sieur Emmanuel Ako Mensah, né à Porto-Segouro le 4 octobre 1930, profession d'employé de commerce Maison R. Walter, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Peter A. Nyaté-pé coo-majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 90 cas. situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de

rue, à l'est par Afolo Yawofoli Philippe, au sud par Robert Mensah Bruce et à l'ouest par la propriété M. Samuel Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.009, déposée le 11 mars 1960, le sieur Ayie Adamah Godwin, né à Porto-Ségou le 3 janvier 1931, profession de aide géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Assimà Victor majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.010, déposée le 15 mars 1960, le sieur Abou Alphonse, né vers 1922 à Lomé, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 3 as 12 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Boccovi Ambroise, au sud par Boccovi Ambroise, à l'est par Dadzie et à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.011, déposée le 11 mars 1960, la dame Régina Minasseh, née à Tsévié vers 1897, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 25 cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est également par un projet de rue, au sud et à l'ouest par la propriété collectivité Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.012, déposée le 12 mars 1960, le sieur Louis Koffikpoé Adjéwoda, né à Anoénoé vers 1911, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Anoénoé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 26 as 74 cas, situé à Anoénoé, circonscription administrative d'Atakpamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le ruisseau Obetol, à l'est par la propriété Martin Agbossou Adjéwoda et l'ouest par la route de Badou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.013, déposée le 12 mars 1960, le sieur Ayika Kangni Léo, né à Agouégan le 5 février 1932, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 29 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet à l'est par la propriété famille Aboni, au sud par la propriété du sieur Adjanké et à l'ouest par l'Avenue du Camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.014, déposée le 15 mars 1960. — le sieur Bernard Annah, né à Glidji, C.A. d'Anécho, profession de bijoutier-commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 21 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la voie ferrée vers hydrocarbure, à l'est par la propriété du sieur Houn-sounoukpè Kanyivi au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriétaire du sieur Emmanuel Sanvee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.015, déposée le 15 mars 1960, le sieur Germanus Messan de Souza, né à Anécho (Adjido), le 28 mai 1875 profession de planteur, demeurant et domicilié à Adjido (Anécho), propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 21 cas. situé à Anécho (Adjido), circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Adjido et borné au nord par Da Silveira à l'est par Adjévi Gouverner, à l'ouest par une route non dénommée au sud par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.016, déposée le 17 mars 1960, le sieur Kwasi Michel A. Kpadey, né à Agou le 18 septembre 1934, profession de géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 23 cas. situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au nord par la propriété famille Kossidjin Zankou au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.017, déposée le 18 mars 1960, le sieur Badjéné Robert, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de Mlle. Lawson Martha Reine, monitrice à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 4 as 99 cas. situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété M. Awlimé Paul, à l'est par propriété collectivité Dadzje, au sud par une en projet et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.018, déposée le 18 mars 1960, le sieur Dometso Komtsé, né à Lanvié Huimé en 1899, profession de cultivateur, demeurant et

domicilié à Lanvié Huimé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cacaoyers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 4 as 3 cas, situé à Lanvié Huimé circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Adosimé et borné au nord par la propriété Godwin, à l'est par la propriété Dakévi Tsogbé au sud par la propriété Philippe Amouzou Gla, et à l'ouest par la propriété Eben-Ezer Osoayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.019, déposée le 18 mars 1960, le sieur Bruce G. Emmanuel, né à Anécho (Togo) le 20 mars 1918 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 25 as 14 cas, situé à Lomé Tokoin (aviation) circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin — aviation et borné au nord par la propriété Djougbe Ogo, à l'est par la propriété de M. Attigo Akogo, au sud par la propriété de M. Emmanuel G. Bruce T.T. 1072 et à l'ouest par la propriété de M. Attigo Akogo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.020, déposée le 22 mars 1960, le sieur Edeh Dokou né Agotimé vers 1907, profession de planteur demeurant et domicilié à Badou, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 5 has 79 as 50 cas., situé à Badou, circonscription administrative Atakpamé connu sous le nom de Ozoto, et borné au nord par Kpélé Mensah et Edmond Assaré, au sud par Taméklo K. Joseph et Kpélé Mensah, à l'est par Edmond Assaré et Kpélé Mensah et à l'ouest par Tameklo K. Joseph et Gadjéko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.021, déposée le 21 mars 1960, le sieur Abalo Laurent Gronfoun, né à Avévé en 1900, profession d'ex-ouvrier des C.F.T. en retraite

demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 89 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom Lomé-Tokoin et borné à l'est et au nord par propriété famille Kossidjin Zankou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Salomon Modzinu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4022, déposée le 21 mars 1960, le sieur Abalo Laurent Gnronfoun, né à Avévé, profession d'ex-ouvrier des CFT. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 03 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné à l'est, à l'ouest et au nord par la famille Kossidjin Zankou et au sud par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4023, déposée le 21 mars 1960, le sieur Walter Kuadjo Aboki, profession de commis d'administration principal, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 87 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord par TT. 3632, à l'est par l'emprise des chemins de fer du Togo, au sud par TT. 3037 et 3036 et à l'ouest par M. Gnemenya Etienne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4024, déposée le 21 mars 1960, le sieur Jean Tétévi Houedakor, né à Messan-Kondji vers 1909, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Messan-Kondji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain planté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 87 as 60 cas, situé à Messan-Kondji, circonscription administrative d'Anécho et borné au nord par Domaine public lagunaire, à l'est par Louis Houedakor, au sud et à l'ouest par la collectivité Houedakor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4025, déposée le 25 mars 1960, le sieur Emmanuel Kudu, né à Lomé (Togo) le 16 mars 1907, profession de cultivateur-éleveur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Henri Azouma, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 25 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la propriété d'Almeida Gabriel, au sud par la dame Confort et à l'ouest par Joseph Hoényidji Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4026, déposée le 25 mars 1960, le sieur Daniel Vouti, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Adamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 ha 81 as 12 cas, situé à Kouma-Adamé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Ayétouwo et borné au nord par la propriété Daniel Vouti, au sud par une propriété à Kodjo Ziadji, à l'est par une propriété à Abassa Samuel et à l'ouest par une propriété à Vouti Christophe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4027, déposée le 25 mars 1960, le sieur Dosseh Komlavi Théophile, né à Tokpli, circonscription administrative d'Anécho, profession d'aide-arpenteur-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de Djossou Ayena, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de

la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 06 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Mme Louise Adjélé Mensah, à l'est par une rue en projet, au sud par la propriété Amouzou Gayomé et à l'ouest par la propriété Boccovi Ambroise.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4028, déposée le 25 mars 1960, le sieur Christophe Akakpovi, né à Agouégan le 10 novembre 1918, profession de commis à la Voirie, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 49 cas, situé à Lomé (Nyékonakpoé), circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au nord par héritiers Octaviano Olympio et au sud par la rue Doté Mensah prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4029, déposée le 25 mars 1960, la dame Anna Adjoavi Agbodo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpo, propriétaire majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 65 cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est et au sud par héritiers Octaviano Olympio, au nord par rue Okiki Aguiar et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4030, déposée le 25 mars 1960, le sieur Christian Kossivi Wossinou Quacoe, né à Lomé le 1^{er} décembre 1928, profession d'Opticien, demeurant et domicilié à Lomé, co-héritier, agissant en son nom personnel et qu'aux noms de ses frères dénommés ci-après :

- 1° Evans Kossivi Wossinou Quacoe
- 2° Christian Kossivi Wossinou Quacoe
- 3° Augustin Messanyi Wossinou Quacoe

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 98 cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la rue du chemin de fer, à l'est par terrain au sieur Samuel Gharthey, au sud par le titre foncier n° 641 T.T. et à l'ouest, par la rue de l'Eglise.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.031, déposée le 25 mars 1960, le sieur Victor Doe, propriétaire, demeurant et domicilié à Kpélé Govié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 55 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Kodzo Tsogbé, au sud par Maurice Jey et à l'ouest par Amegan constantin, Apietcho Biloph.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

AVIS

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Texas Petroleum Company » réunie le 25 novembre 1959 à New York, Etat de New York (Etats Unis d'Amérique), n° 135 Est, 42^e rue, la société « Texas Petroleum Company » a fait apport à la société « Texaco Africa Limited », sa filiale, de ses biens meubles et immeubles existant en Afrique;

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Texaco Africa Limited » réunie le 25 novembre 1959 à New York, Etat de New York (Etats Unis d'Amérique), n° 135 Est, 42^e rue, la société « Texaco Africa Limited » a accepté l'apport ci-dessus mentionné;

Ainsi que cela résulte des certificats délivrés le 27 janvier 1960, en ce qui concerne l'assemblée de la société « Texas Petroleum Company » par M. Wallace Elroy Avery, secrétaire de ladite société, et en ce qui concerne la société « Texaco Africa Limited », par M. Edward Rosscaveness, secrétaire de ladite société.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à LOME

**Vente
sur
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi premier juillet mil neuf cent soixante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o) LA PARCELLE N^o 29

située à Lomé-Nyékonakpoé, du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre foncier n^o 2.792 du territoire du Togo, volume XV, folio 68, ladite parcelle consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (3 as 60 cas) limitée au nord par le lot n^o 31 du lotissement du Titre foncier n^o 25 de Lomé, au sud par le lot n^o 27 du lotissement du Titre foncier n^o 2792 du territoire du Togo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n^o 30 du lotissement du Titre foncier n^o 2792 du territoire du Togo.

2^o) LA PARCELLE N^o 30

située à Lomé-Nyékonakpoé, du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre foncier n^o 2.792 du territoire du Togo, volume XV, folio 68, ladite parcelle consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante-six centiares (3 as 66 cas), limitée au nord par le lot n^o 32 du lotissement du Titre foncier n^o 25 de Lomé, au sud par le lot n^o 28 du lotissement du Titre foncier n^o 2792 du territoire du Togo, à l'est par le lot n^o 29 du lotissement du Titre foncier n^o 2792 du territoire du Togo et à l'ouest par une rue en projet.

Les parcelles sus-visées ont été saisies à la requête de M. Bob Richard, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), ayant pour avocat-défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Henri Djolévo Kpodonou, demeurant et domicilié à Lomé,

En vertu :

1^o — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n^o 2392 rendu le 27 novembre 1959 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), folio 12, numéro 4341, le 14 décembre 1959, en re M. Bob Richard et le sieur Henri Djolévo Kpodonou, ledit jugement signifié le 22 février 1960;

2^o — D'une ordonnance de taxe n^o 20 rendue le 2 février 1960 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 12 février 1960, folio 62, numéro 686, volume I;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 25 mars 1960, enregistré à Lomé

(Togo), le 31 mars 1960, folio 51, numéro 817, volume II;

4^o — D'une ordonnance n^o 72 rendue le 29 mars 1960 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, désignant les parcelles ci-dessus décrites appartenant au sieur Henri Djolévo Kpodonou, pour être saisies à la requête de M. Richard Bob, en exécution du jugement n^o 2392 sus-visé du 27 novembre 1959, enregistrée à Lomé (Togo), le 30 mars 1960, folio 50, numéro 808, volume II;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 5 avril 1960, visé le même jour par M. l'Adjoint au maire de la commune de Lomé, et le 21 avril 1960 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 8 avril 1960, folio 92, numéro 1857.

L'adjudication aura lieu, pour chacune des parcelles, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (Fr^s 25.000,00), fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Allées, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

**Vente
sur
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi 1^{er} juillet 1960, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la

PARCELE N^o 9

du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, situé à Lomé-Nyékonakpoé, faisant l'objet du titre foncier n^o 2.792 du territoire du Togo, volume XV, folio 68, ladite parcelle consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares cinquante sept centiares (4 as. 57 cas.), limité au nord par le lot n^o 11 du lotissement du titre foncier n^o 2.792, au sud par le lot n^o 7 du même lotissement, à l'est par le lot n^o 8 du même lotissement, et à l'ouest par une rue en projet.

La parcelle sus-visée a été saisie à la requête de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.), société anonyme ayant son siège social à Marseille et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Guy Brosset, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Henri Djolévo Kpodonou, demeurant et domicilié à Lomé,

En vertu :

1^o — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 88 rendu le 17 avril 1959, par le tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) F° 98 n° 2.083, le 1^{er} juin 1959, entre la société C.I.C.A. et le sieur Henri Djolévo Kpodonou, ledit jugement signifié le 4 août 1959;

2^o — D'une ordonnance de taxe n° 54 rendue le 30 juin 1959, par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 30 n° 2.702, le 15 juillet 1959;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seings privés en date du 10 février 1960, enregistré à Lomé (Togo) F° 33 n° 300, le 12 février 1960;

4^o — D'une ordonnance n° 41, rendue le 27 février 1960, par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, désignant la parcelle n° 9 ci-dessus décrite, appartenant au sieur Henri Djolévo Kpodonou, pour être saisie à la requête de la société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) en exécution du jugement n° 88 du 17 avril 1959 sus-visé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 19 n° 353, V° II, le 1^{er} mars 1960;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date du 30 mars 1960, visé le même jour par l'ad-joint au maire de la commune de Lomé, et le 19 avril 1960 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription enregistré à Lomé (Togo) F° 91 n° 1.793, le 31 mars 1960.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt cinq mille francs (frs. 25.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Vente sur Saisie Immobilière

En vertu d'un jugement rendu le 15 avril 1960 par le Tribunal de première instance de Lomé, portant remise d'adjudication, il sera procédé le vendredi dix juin mil neuf cent soixante, à huit heures du matin, en l'audience du Tribunal de première instance de Lomé, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé (Togo), quartier Ahanoukopé, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 1152, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale

de six ares, vingt-cinq centiares (6 as 25 cas), comportant une construction en dur à usage d'habitation.

Saisi à la requête de la société United Africa company Limited, ayant un principal établissement à Lomé (Togo).

Sur le sieur Godwin Adadé Ekué, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) 8, rue James Gbogbo, quartier Ahanoukopé.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (Frs 100.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre : City-Star d'Atakpamé.

But : Réunir les jeunes hommes et les jeunes filles, pour leur apprendre à danser sans distinction de classe ni de race.

Siège social : Atakpamé.

Titre de l'association : « Association culturelle togolaise allemande »

But : Resserrer plus étroitement les liens d'amitié existant entre ses membres et cultiver la langue allemande comme son nom le laisse entendre, elle veut aussi rendre possible des relations culturelles avec l'Allemagne et les entretenir.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : « Togo Sport »

But : Pratiquer le foot-ball et l'athlétisme.

Siège social : Amlamé — (Atakpamé).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'association : « Hollywood Dancing Club »

Objet ou but : a) — Etudier et enseigner les danses modernes;

b) — Développer les goûts sociaux, artistiques et culturels de ses membres;

c) — Entretenir entre eux les sentiments de cordialité, de sociabilité et de solidarité.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest.

Le public est informé de l'émission par la Banque centrale, fin mai — début juin, de billets de 5.000 francs d'un nouveau type.

Les caractéristiques de ces billets sont les suivantes :

Ils mesurent 169×110 mm et la vignette proprement dite 157×98 mm.

Couleurs dominantes : bleu, brun, jaune, vert, rose et ocre.

AU RECTO :*Coin gauche :*

Vieillard africain vêtu d'une blouse aux rayures verticales bleues alternées portant barbe et moustaches blanches.

Coin droit :

Palmeraie et disque bleu ciel — Une huilerie de palme.

AU VERSO :*Coin gauche :*

Jeune femme coiffée d'un foulard noué et portant un collier.

Au centre :

Un village au milieu de la forêt. Trois jeunes gens approvisionnent et font fonctionner une presse à huile.

Au-dessus, sur disque blanc se détache en filigrane un visage de jeune fille richement parée au profil tourné vers la droite.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**"Compagnie des Experts maritimes du Togo"****Extrait des statuts**

Loi du 7 mars 1925 (Décret du 15 Décembre 1928)

Suivant acte sous signatures privées en date du 31 mars 1960, enregistré à Lomé, le 25 avril 1960, n° 70 n° 689, et déposé au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, le 23 avril 1960, sous le n° 88 . . . du R.C., MM. Voillemin André Marcel Léon, Lavenir Jacques Alfred René Marie, Mallamaire Jean, Louis, et Platon Jean, Georges, Raymond, ont formé en re eux, sous la raison sociale « Compagnie des Experts maritimes du Togo » (C.E.M.T.), une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation de l'entreprise d'expertises en matières maritimes, aéronautiques, terrestres et de toute nature, les missions confiées généralement aux commissaires d'avaries, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise en gérance ou en gestion de tout ensemble mobilier ou immobilier, de tout achalandage, de tous éléments constituant totalité ou partie d'un fond d'entreprise ayant un objet identique analogue ou similaire, à l'objet de la société tel qu'il est déjà ci-dessus défini et d'une manière générale, en outre, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ainsi qu'à tous les autres objets analogues et similaires.

Cette société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 31 mars 1960 pour finir, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le 31 mars de l'an 2010.

Le siège de cette société est à Lomé, rue du Palais de Justice (B.P. 31).

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA divisé en deux cent's parts de deux mille cinq cents francs CFA chacune, attribuées en considération des apports qui suivent :

M. Voillemin apporte une somme de 245.000 francs CFA, en contre partie de laquelle, il lui est attribué 98 parts de 2.500 francs CFA;

M. Lavenir apporte une somme de 245.000 francs CFA, en contre partie de laquelle, il lui est attribué 98 parts de 2.500 francs CFA;

M. Mallamaire apporte une somme de 5.000 francs CFA, en contre partie de laquelle, il lui est attribué 2 parts de 2.500 francs CFA;

M. Platon apporte une somme de 5.000 francs CFA, en contre partie de laquelle, il lui est attribué 2 parts de 2.500 francs CFA.

Est nommé gérant statutaire de la société, M. Platon susnommé, dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

Pour extrait et mention :

J. MALLAMAIRE.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Amavi Tous-saint, garde-forestier 2^e échelon du cadre local du Togo, survenu à Mango le 26 mars 1960.

1944

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...